

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITÉ N°1 DU PLU**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R 153-15 à R 153-17 et L300-6;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfecture de Région le 27 mars 2020 et modifié le 14 octobre 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born approuvé le 20 février 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2011, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 5 septembre 2012, et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 juin 2024 ;

VU le décret du 27 décembre 2023 pris pour application de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme, et listant les friches sur lesquelles il est possible de bénéficier du dispositif dérogatoire au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation d'ouvrages nécessaire à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, dont fait partie le site de Piche ;

VU le permis de construire n° 040 257 23 00012 déposé par la société H2Air pour le projet de centrale photovoltaïque, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études spécialisé et le dossier de demande de dérogation au principe de continuité de la loi littoral auprès du ministère ;

CONSIDÉRANT que la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Énergie, et plus particulièrement dans les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, d'environ 7% en 2023 et 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030, à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra de justifier l'intérêt général de ce projet pour la commune ;

CONSIDÉRANT le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société H2Air sur les parcelles cadastrées section C numéro 19 et 20, au lieu-dit de Piche ;

CONSIDÉRANT le classement actuel et les caractéristiques du terrain devant accueillir le projet de centrale photovoltaïque, à savoir une zone naturelle Nd du PLU correspondant à la friche de l'ancienne décharge du SIVOM ;

CONSIDÉRANT que ce zonage ne permet pas la réalisation de ce projet et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque participe ainsi à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et supra communales, en faveur de la production d'énergies renouvelables, sur un site identifié comme friche, soit sans que cela ne constitue de la consommation d'espace agricoles, naturels ou forestiers ;

Monsieur le Maire

ARRÊTE

Article 1 :

La mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU est engagée et menée par le Maire.

La mise en compatibilité du PLU portera notamment sur les évolutions du règlement du PLU, tant pour le règlement écrit que graphique, avec la création d'une zone dédiée au secteur photovoltaïque, et vraisemblablement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette procédure porte sur un projet de parc photovoltaïque en discontinuité de l'agglomération d'une commune rurale au motif que le site a été identifié par décret du 27 décembre 2023 comme pouvant bénéficier du dispositif dérogatoire au principe de continuité lié à l'application de la loi littoral.

Article 2 :

Le projet de centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général notamment par les motifs suivants :

- Il permet de s'inscrire dans la stratégie nationale ayant pour objectif de répondre à l'urgence écologique et climatique, et notamment à travers les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 ;
- Il participe à la réalisation des objectifs régionaux du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et plus précisément à l'objectif stratégique 2.3 « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » et son objectif n°51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » ;
- Il permet de répondre aux objectifs locaux fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Born, et notamment la prescription #P33 « favoriser le développement d'énergies renouvelables sur le territoire tout en veillant à maîtriser la consommation foncière des espaces agricoles ou naturels ».

Article 3 :

Une compensation auprès de l'Etat pourra être sollicitée dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux articles L.132-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 :

La procédure comprendra :

- Une concertation avec le public, dont les modalités seront fixées par délibération du conseil municipal et dont un bilan sera réalisé par délibération du conseil municipal, et joint au dossier d'enquête publique ;
- Une consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine ;

- L'organisation d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- La réalisation d'une enquête publique unique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU ;
- Une délibération du conseil municipal déclarant d'intérêt général le projet et approuvant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame la Préfète des Landes ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes ;
- à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Born ;
- à Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Grands Lacs ;
- à Monsieur le Président de l'INAO ;
- à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à Monsieur le Président du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecurs citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des formalités requises.

**Fait à Sainte-Eulalie-En-Born
Le 16 décembre 2024**

**Le Maire,
B.COMET**

